



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté n°DCPPAT 2023-0204 du 06 OCT. 2023

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

**Consultation du public sur la demande d'ENREGISTREMENT
au titre de la rubrique n°2515-1-a de la nomenclature des installations classées
présentée par la SAS Le Batimans pour la création d'une plateforme de valorisation de
déchets se situant au lieu-dit « La Carrière de la Pelouse » route des Aulnays à Spay**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R. 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du Livre 1^{er} relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2022, complétée le 22 août 2023, par la SAS Le Batimans dont le siège social se situe au 80 route des Aulnays 72700 Spay, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1-a de la nomenclature des installations classées, pour la création d'une plateforme de valorisation de déchets se situant au lieu-dit « La Carrière de la Pelouse » sur la commune de Spay.

L'entreprise exploite une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets (non classées Icp), le projet consiste à développer une nouvelle activité, avec la création d'une plateforme de valorisation de déchets : broyage, concassage et criblage de gravats, vente de matériaux valorisés (terre végétale, grave de béton concassé...).

Vu les pièces jointes à la demande d'enregistrement et les compléments transmis ;

Vu le rapport en date du 29 septembre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, relatif à la recevabilité du dossier ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à la date du 22 août 2023 ;

Considérant que les activités exercées par cet établissement sont soumises à ENREGISTREMENT, sous la rubrique n°2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Le Batimans en vue d'obtenir une décision d'enregistrement du préfet de la Sarthe, au titre de la rubrique n°2515-1-a de la nomenclature des installations classées, pour la création d'une plateforme de déchets se situant au lieu-dit « La Carrière de la Pelouse » sur la commune de Spay, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 4 semaines.

**Le dossier est mis à la consultation du public
du lundi 30 octobre 2023 au lundi 27 novembre 2023 inclus**

à la mairie de Spay

place du 8 mai 1945, 72700 Spay

et sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe

www.sarthe.gouv.fr

**rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques »
sélectionner la commune de Spay**

Article 2 : Pendant la durée de cette consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Spay, commune d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public :

le lundi-mercredi-Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

le mardi-jeudi : de 14h00 à 17h00

le 1^{er} samedi du mois 9h à 12h

(à l'exception des jours fériés et de fermeture exceptionnelle de la mairie au public)

- ou en s'adressant au préfet de la Sarthe par lettre (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou le cas échéant, par voie électronique (pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr) en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de la consultation. Les observations seront intégralement mises en ligne sur le site internet de l'État en Sarthe. Certaines parties des observations peuvent être anonymisées sur demande expresse.

Article 3 : Publicité de la consultation

Conformément à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1° Par affichage à la mairie de la commune de Spay où l'installation est projetée, ainsi qu'en mairie d'Arnage, (commune concernée par le rayon d'affichage d'1 km autour de l'installation).

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune ;

2° Par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de Spay), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;

3° Par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département de la Sarthe, par les soins du préfet, à savoir les quotidiens « Ouest-France » et « Le Maine-Libre ».

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier sont consultables en mairie de Spay, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier de demande d'enregistrement est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr, rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de Spay).

Ce dossier peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe, au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 5 : À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de Spay clôt le registre et l'adresse au préfet de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3-1° sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 : À l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières aux prescriptions générales, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche par intérim et les maires des communes de Spay et Arnage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF